

Consultation relative à la loi fédérale sur la déduction fiscale des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante: comparaison avec le droit en vigueur

Article	Droit en vigueur	Projet mis en consultation
Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct		
Art. 26, al. 1, let. b à d, et 2, LIFD	<p><i>Art. 26, al. 1, let. b à c, et 2</i></p> <p>¹ Les frais professionnels qui peuvent être déduits sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> b. les frais supplémentaires résultant des repas pris hors du domicile et du travail par équipes; c. les autres frais indispensables à l'exercice de la profession; l'art. 33, al. 1, let. j, est réservé; <p>² Les frais professionnels mentionnés à l'al. 1, let. b et c, sont estimés forfaitairement; dans les cas visés à l'al. 1, let. c, le contribuable peut justifier des frais plus élevés.</p>	<p><i>Art. 26, al. 1, let. b à e, 2 et 3</i></p> <p>¹ Les frais professionnels qui peuvent être déduits sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> b. les frais supplémentaires nécessaires résultant du logement sur le lieu de travail, pendant les jours de travail; c. le montant forfaitaire pour frais supplémentaires nécessaires résultant des repas pris hors du domicile et du travail par équipes; d. les frais nécessaires à l'exercice de la profession en dehors du lieu de travail; e. les autres frais nécessaires à l'exercice de la profession; l'art. 33, al. 1, let. j, est réservé. <p>² Le contribuable peut déduire un montant forfaitaire indépendant du revenu au lieu des frais visés à l'al. 1. La déduction forfaitaire est réduite de manière appropriée si l'activité lucrative n'est exercée que pendant une partie de l'année ou à temps partiel.</p> <p>³ Le Département fédéral des finances (DFF) fixe les taux des montants forfaitaires visés aux al. 1, let. c, et 2.</p>
Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes		
Art. 9, al. 1, LHID	<p><i>Art. 9, al. 1</i></p> <p>¹ Les dépenses nécessaires à l'acquisition du revenu et les déductions générales sont défalquées de l'ensemble des revenus imposables. Un montant maximal peut être fixé pour les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail.</p>	<p><i>Art. 9, al. 1 et 1^{bis}</i></p> <p>¹ Les dépenses nécessaires à l'acquisition du revenu et les déductions générales sont défalquées de l'ensemble des revenus imposables. Les frais professionnels qui peuvent être déduits sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail; le droit cantonal peut fixer un montant maximal; b. les frais supplémentaires nécessaires résultant du logement sur le lieu de travail, pendant les jours de travail; c. le montant forfaitaire pour frais supplémentaires nécessaires résultant des repas pris hors du domicile et du travail par équipes; d. les frais nécessaires à l'exercice de la profession en dehors du lieu de travail; e. les autres frais nécessaires à l'exercice de la profession. <p>^{1bis} Le contribuable peut déduire un montant forfaitaire indépendant du revenu au lieu des frais professionnels visés à l'al. 1; le montant de la déduction forfaitaire est fixé dans le droit cantonal.</p>